

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
14e séance
tenue le
lundi 16 octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA 47e SESSION (suite)

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.14
15 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 47e SESSION (suite) (A/50/10 et 402)

1. M. CHEN (Chine) dit que l'adoption d'un régime de prévention et de répression des crimes internationaux qui font injure à la conscience de l'humanité et menacent sa survie est une question d'une extrême importance, mais politiquement très délicate car il faut pour la résoudre tenir compte des théories et des pratiques différentes du droit pénal des divers pays, en visant essentiellement à développer progressivement le droit international.
2. La première chose à faire est de définir la portée des crimes que l'on a l'intention de prévoir dans le code. Le gouvernement chinois a toujours pensé que ne devaient y figurer que les crimes les plus graves, et il apprécie donc le sentiment général qui semble se manifester sur ce point à la Commission pour surmonter la polémique dont font l'objet les crimes particuliers qu'il s'agit de qualifier dans le code. Il faut s'en remettre à des critères objectifs, c'est-à-dire de viser les crimes qui portent atteinte à des intérêts fondamentaux de la communauté internationale et sont une injure pour la conscience de l'humanité et mettent donc en péril la paix et la sécurité internationales. D'autre part, les crimes doivent être assez graves pour justifier que la communauté internationale tout entière s'y intéresse.
3. Cela étant, la Chine estime que le code devrait prévoir le génocide, encore qu'il faille préciser la qualification de ce crime en tenant compte de l'opinion des divers pays. Pour ce qui est du crime d'agression, le fait ou non de le prévoir dans le code sera fonction de l'accord qui pourra se faire sur la définition que l'on en donnera, question étroitement liée aux dispositions de la Charte relatives au mandat du Conseil de sécurité. Comme il est probable que le code sera appliqué par la cour criminelle internationale, peut-être faudra-t-il prévoir les dispositions voulues dans la définition de l'agression et dans les principes généraux. Il faudra ensuite résoudre le problème de l'harmonisation du code avec le projet de statut de la cour.
4. La question de savoir si le code devrait couvrir les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité doit être étudiée plus avant. Il s'agit en effet de crimes dont la définition est assez vague. D'autre part, si on applique les définitions du projet approuvé en première lecture, le code couvrira beaucoup d'actes sans conséquences graves sur le plan mondial et relevant de la compétence des tribunaux de droit interne. Enfin, les crimes contre l'humanité sont en général liés aux guerres et aux conflits armés, et il n'y a pas de raison suffisante d'en prévoir l'existence en temps de paix.
5. On pourrait par contre viser dans le code les crimes qui constituent des violations graves des lois et des usages de la guerre. Enfin, pour ce qui est des autres crimes, comme le terrorisme international et le trafic de drogue,

/...

il faudra avant tout procéder à un vaste débat.

6. M. YAMADA (Japon) dit que son gouvernement suit avec intérêt l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui sera un élément fondamental du droit pénal international que devra appliquer la cour criminelle internationale.

7. Evoquant les crimes qui devront être qualifiés dans le projet de code, il estime de bon augure que l'on ait décidé d'en limiter la liste. Ce point de vue restrictif fera du texte un instrument plus acceptable et plus universel, considération d'une grande importance lorsqu'il prendra la forme d'un traité international.

8. Le principe nullum crimen, nulla poena sine lege oblige à tout faire pour que la définition de chaque crime ait la précision et la rigueur qu'exige le droit pénal interne. Or, pour qualifier des crimes comme le génocide, il faut se référer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève de 1949 et autres traités pertinents en la matière. Le Japon s'inquiète du fait que le projet utilise des expressions aussi vagues que "autres actes inhumains" pour parler de violations des droits de l'homme, et que la portée des crimes de guerre ne soit pas définie avec une précision suffisante.

9. Pour ce qui est de la notion d'"agression", on se souviendra combien il a été difficile de s'entendre sur une définition de ce crime. Il faut donc élaborer une définition précise de la responsabilité pénale individuelle, car la définition approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) vise l'agression commise par un Etat, et ne s'applique pas en l'occurrence. Selon l'Article 39 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité de déterminer s'il y a ou non acte d'agression et le Japon pense qu'avant d'engager une action pour ce crime-là, le Conseil doit se prononcer sur son existence.

10. Quant aux peines applicables, la Commission semble préférer un ensemble de peines maximales et minimales, qui s'appliqueraient à tous les crimes. Il faudrait pourtant étudier cette question de façon plus attentive car, conformément au principe de l'égalité, la nature et le contenu du châtiment doivent être fonction des éléments constitutifs de chaque crime.

11. Abordant ensuite la question des principes généraux, M. Yamada déclare qu'il faudrait étudier davantage la question du principe de la chose jugée, car tel qu'il est actuellement formulé, l'article 9 pourrait contredire les dispositions constitutionnelles de certains Etats membres. Il faudrait aussi examiner sérieusement d'autres principes comme ceux de la complicité ou de la tentative, qui figurent à l'article 3, et les conditions de culpabilité, dont traitent les articles 11 à 13.

12. Le Japon n'a rien à redire en principe à la mention qui est faite au paragraphe 2 de l'article 1 du droit interne et du droit international, ni à la formulation employée à l'article 6, relative à "l'obligation de juger ou d'extrader", ni à l'article 8, relatif aux garanties de bonne justice, ni à l'article 10, relatif à la non rétroactivité. Il lui semble pourtant qu'il faudrait réfléchir davantage à la conformité de ces principes avec le projet

/...

de statut pour une cour criminelle internationale, avec les pactes relatifs aux droits de l'homme et avec les divers systèmes juridiques en vigueur dans le monde.

13. Pour ce qui est enfin des rapports entre le projet de code et le projet de statut pour une cour criminelle internationale, M. Yamada déclare que le premier doit avoir pour objet de fixer des normes de fond, de telle sorte que le deuxième permette de déterminer la responsabilité pénale des individus pour chacun des crimes considérés. Si ceux-ci sont qualifiés dans les deux instruments, non seulement l'Assemblée générale procèdera deux fois à la même tâche, mais il risque d'y avoir entre les deux textes des disparités qui empêcheront la future cour internationale de fonctionner efficacement. Le principe de la chose jugée et celui de la non rétroactivité doivent également être identiques dans les deux instruments.

14. M. BIGGAR (Irlande) rappelle que le 21 novembre 1947 l'Assemblée générale chargeait la Commission du droit international dans sa résolution 177 (II) de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On peut dire, 48 années plus tard, que la communauté juridique internationale a travaillé au projet, mais il faut avouer que ses efforts sont restés pour l'instant infructueux.

15. La vie internationale est le théâtre d'actes qui, par leur nature même, exige que leurs auteurs passent en jugement. Le droit international doit se prononcer sur ces actes, non seulement pour que justice soit faite, mais aussi pour bien marquer que la communauté universelle reconnaît leur extrême gravité. Cette démarche pourtant est pleine d'obstacles et de difficultés, ce qui oblige à adopter un point de vue à la fois positif et prudent pour concilier la théorie et la pratique et éviter d'aboutir à un texte qui ne fera qu'enrichir les archives de la jurisprudence.

16. Le code envisagé doit mettre en place un nouveau régime de droit pénal et donc, donner la définition des crimes visés, indiquer la juridiction qui jugera l'accusé, préciser les mécanismes de présentation de l'accusé à la justice, prévoir des dispositions sur les procédures judiciaires, sur les droits de la défense et sur l'exécution des peines en cas de condamnation. Rien de tout cela n'est facile à résoudre. Le Gouvernement irlandais pense qu'il faudrait s'interroger sur les relations entre la convention qui consacrera le code des crimes et l'instauration d'une juridiction pénale internationale.

17. La délégation irlandaise est en principe satisfaite par l'orientation générale des travaux de la CDI. Celle-ci a fait preuve de réalisme lorsqu'elle a décidé de s'occuper uniquement de six des douze crimes considérés à l'origine.

18. Pour ce qui est de l'agression, certaines délégations doutent qu'il soit opportun d'en remettre la détermination au Conseil de sécurité, au titre de l'Article 39 de la Charte. Elles préféreraient que l'on se fonde, sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Sur ce point, la délégation irlandaise estime non seulement que, la Charte prime en droit international, mais aussi qu'il faut tenir compte des réalités de la vie internationale. La communauté des Etats ne peut écarter le rôle que joue le Conseil de sécurité.

19. Plus tard peut-être il sera nécessaire d'élargir ou d'amender la liste des crimes inscrite dans le code. On a exprimé des doutes à propos du trafic illicite de stupéfiants. Le gouvernement irlandais réprime ce crime de diverses manières et il insistera pour qu'il figure dans le futur code, quel qu'il soit.
20. M. ZAIMOV (Bulgarie) se félicite des progrès de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il y voit la preuve que la CDI est capable de répondre aux instances de la communauté internationale, qui a besoin d'un avis juridique en cette matière.
21. La Bulgarie, qui n'a cessé d'appuyer l'idée de l'instauration d'une instance internationale compétente pour connaître des violations graves du droit international, est résolue à lutter contre ces crimes et ne doute pas que la cour criminelle internationale saura se transformer en peu de temps en un moyen de dissuader les auteurs éventuels de tels crimes.
22. La Bulgarie a toujours insisté sur la nécessité d'élaborer un code pénal international précis et susceptible d'être appliqué non par des tribunaux spéciaux mais par une cour criminelle internationale. Le code doit revêtir la forme d'un projet de convention qui serait assez précis pour qu'on puisse l'appliquer efficacement dans l'action judiciaire intentée contre des individus.
23. Abordant ensuite des aspects précis du projet, M. Zaimov déclare que son pays est disposé en principe à accepter que la liste des crimes soit limitative, comme l'a proposé le Rapporteur spécial. Il estime pourtant que bien des arguments plaident en faveur du maintien de l'article 26 consacré aux dommages graves causés à l'environnement. Ces actes pourraient fort bien se transformer en phénomène courant et, comme ils ont des conséquences graves, il serait légitime de les considérer comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est pourquoi la Bulgarie est en faveur de la création d'un groupe de travail qui serait chargé de rédiger un texte là-dessus avant la 48e session de la CDI, texte qui serait éventuellement inclus dans le projet de code.
24. La CDI doit poursuivre ses efforts pour convenir de quelques critères objectifs permettant de définir non seulement les crimes internationaux graves, mais aussi ceux qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les critères en question devraient être fixés dans le code, où la Bulgarie aimerait voir figurer la gravité exceptionnelle des actes considérés et le consensus international sur le fait que les actes en question représentent bien des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les critères de qualification qui figurent dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale doivent être compatibles avec ceux du code. Il serait donc utile de prévoir des mécanismes d'harmonisation des dispositions du code et du statut de la cour.
25. La Bulgarie pense elle aussi qu'il faut inscrire dans le code le crime d'agression et que la définition que donne de celle-ci la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, trop politique n'a pas la précision juridique nécessaire. Il faudrait donc continuer à rechercher une définition aussi rigoureuse que possible.

26. Quant à l'article 21, la Bulgarie souscrit en principe la proposition du Rapporteur spécial qui souhaite reprendre l'expression antérieure, à savoir "crimes contre l'humanité", en abandonnant "violations systématiques ou massives des droits de l'homme", le premier terme s'employant tant en droit international qu'en droit interne et étant reconnu par la doctrine comme dans la jurisprudence.

27. Pour ce qui est de la question, à la fois importante et délicate, des peines applicables, il convient de souligner que le code des crimes ne sera efficace que s'il prévoit trois éléments distincts : les peines, les crimes et la compétence. La démarche la plus opportune consisterait à établir une échelle des peines et à confier à la cour le soin de déterminer de manière discrétionnaire la sévérité de la peine en fonction de la gravité de chaque crime.

28. M. VUKAS (Croatie) constate que malgré les progrès de la rédaction du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ni les Etats ni la Commission elle-même n'ont encore réussi à s'entendre sur les questions fondamentales que sont la nature des actes qu'il convient de qualifier de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", la limitation ou l'élargissement du nombre de crimes qualifiés et la forme juridique que doit revêtir le document en voie d'élaboration.

29. Pour ce qui est de ce dernier point, la délégation croate se référera aux précédents que constituent les statuts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda : le code pourrait être promulgué par voie de résolution du Conseil de sécurité, organe compétent en la matière étant donné que les actes d'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme international mettent en péril la paix et la sécurité internationales.

30. En ce qui concerne les crimes définis dans le projet de code, la Croatie souscrit au nouveau texte abrégé qu'a proposé le Rapporteur spécial pour l'article relatif à l'agression, mais estime que la définition générale de cette notion, que l'on retrouve au paragraphe 2 de cet article, pourrait être complétée par une énumération non-exhaustive des actes d'agression. Elle préfère d'autre part la version antérieure du paragraphe 1, car elle ne retrouve pas dans la nouvelle formulation la référence aux personnes qui commettent des actes d'agression à titre individuel.

31. Dans le cas de l'apartheid, si on décide de le supprimer de la liste des crimes, il faudra prévoir dans le code une disposition plus large qui couvrira toutes les formes de racisme institutionnalisé.

32. La Croatie souscrit à la proposition du Rapporteur spécial consistant à considérer les personnes agissant à titre individuel comme auteurs présumés de crimes de guerre, et elle est tout à fait en faveur de l'idée de ranger dans cette catégorie de crimes les disparitions forcées, des familles croates ayant été victimes d'agissements de ce genre les années précédentes.

31. Quant à l'article relatif aux crimes de guerre, la Croatie accepte le nouveau titre ("Crimes de guerre") ainsi que le renvoi au "droit international humanitaire" plutôt qu'aux Conventions de Genève de 1949.

34. Pour ce qui est enfin des dommages intentionnels causés à l'environnement, la Croatie serait d'avis d'en faire un article distinct de ceux qui visent l'agression, les crimes de guerre et le terrorisme international. Le Gouvernement croate a organisé en 1993 à Zagreb, en vue d'étudier la question des dégâts écologiques intentionnels une conférence sur les conséquences écologiques de la guerre, qui s'inscrivait dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

35. M. KOCETKOV (Bosnie-Herzégovine) déclare que depuis qu'il a obtenu l'indépendance, son pays est victime d'une agression brutale, dont l'Europe n'a pas connu l'équivalent depuis la seconde guerre mondiale. Les forces paramilitaires et parapolicieres du régime de Karadzic, appuyées par la soi-disant République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Montenegro) et ses bandes terroristes que sont par exemple les forces de Seselj et Arkan, et d'autres instigateurs et exécutants, devraient être punis pour les crimes qu'elles ont commis. Il est d'autre part très important de préciser que tous les Serbes de Bosnie n'appuient pas Karadzic, notamment les patriotes serbes épris de démocratie.

36. Pour ce qui est du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation de Bosnie-Herzégovine pense qu'il faudrait, dans la définition des crimes de guerre qui figure à l'article 22, prévoir les agissements particuliers dont son pays continue de souffrir. Le premier de ces agissements est le siège prolongé de certaines agglomérations, comme c'est le cas encore de Sarajevo, de Gorazde, de Srebrenica, de Zepa et de Bihac, déclarés zones sûres par le Conseil de sécurité. Ces sièges ont causé la mort de milliers de civils, dont beaucoup de femmes et d'enfants, l'interruption de l'aide humanitaire et médicale, la disparition des services publics, la mise hors service des routes et des chemins de fer et des moyens de télécommunication, et ont menacé la sécurité des contingents de la FORPRONU et imposé des restrictions à leurs mouvements. Tous ces actes, que condamne le droit international, doivent être qualifiés de crimes dans le cadre de l'article 22.

37. Le deuxième acte qu'il conviendrait de qualifier de la même manière est la violence généralisée et systématique imposée aux femmes et aux filles, qui relève de la pratique de l'"épuration" ethnique visant la population non-serbe. Ce crime comporte non seulement les mesures qui visent à empêcher les naissances dans le groupe qui en fait l'objet, mais il constitue également une véritable stratégie de guerre.

38. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) constate que les travaux de la CDI consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont gravité autour de deux pôles : la définition des crimes et l'échelle des peines. Dans les débats consacrés à ces deux problèmes, la Commission devra tenir compte, à titre de fils conducteurs, des rapports entre le code et le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, d'une part, et l'avancement des travaux pour l'institution d'une cour criminelle internationale d'autre part.

39. En ce qui concerne la première question, on peut affirmer que les relations entre l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le code, sont moins évidentes que les relations entre cet article et

les normes impératives du droit international. En effet, l'article 19 porte sur la responsabilité des Etats, alors que le code porte sur la responsabilité pénale des individus. Ainsi, les listes d'infractions contenues dans les deux textes ne doivent pas nécessairement coïncider, bien qu'il puisse et doive y avoir des convergences. La situation peut être illustrée par le cas de l'agression : dans le contexte de l'article 19 relatif à la responsabilité des Etats, la définition de l'agression recouvrirait les actes d'agression dans leur ensemble, tandis que le code pourrait, conformément aux principes de Nüremberg, limiter la responsabilité de l'individu à la conduite d'une guerre d'agression.

40. L'autre question, celle des rapports entre le code et le futur statut d'une cour criminelle internationale, est plus complexe. Le premier but du code est de formuler des règles de droit international que les Etats, et surtout leurs tribunaux, auront à mettre en oeuvre. Le deuxième objet est l'application de ces règles sur le plan international, ce pour quoi le code doit servir aux tribunaux pénaux internationaux, en particulier la future Cour criminelle. Le code et la cour permanente peuvent être considérés comme servant un objectif unique, celui de permettre aux tribunaux internes ou à une instance internationale de sanctionner des comportements particulièrement odieux, qu'ils soient le fait d'Etats ou d'individus. Cela étant, il conviendra de faire converger les deux textes autant que possible, et ce d'autant plus qu'il semble admis, en l'état actuel des travaux de création de la cour criminelle, que les tribunaux nationaux et la cour doivent être des juridictions complémentaires.

41. Pour ce qui est de la définition des crimes, la délégation suisse se félicite que le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale ait préféré ne prendre en considération que les crimes les plus graves réprimés par les règles du droit international général, à savoir l'agression, le génocide, les violations graves du droit humanitaire, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

42. En ce qui concerne les catégories précises de crimes à retenir ou à écarter, l'observateur suisse dit que si l'on retient en fin de compte le crime individuel de l'agression, il y aura probablement lieu de ne retenir, en tant que crime individuel, que la conduite d'une guerre d'agression.

43. Quant au génocide, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur les Réserves à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, a admis que les dispositions matérielles de cet instrument étaient le reflet du droit international coutumier. Il serait donc judicieux de s'en tenir à la Convention pour la définition des crimes visés.

44. S'agissant enfin des violations systématiques des droits de l'homme, l'observateur suisse souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à les rassembler désormais sous le titre de "Crimes contre l'humanité", l'énumération des actes réprimés correspondant largement à celle qui figure dans les statuts des tribunaux internationaux existants appelés à connaître des crimes de guerre. Il faut toutefois veiller à ce que la liste soit formulée de façon à couvrir les actes qui n'ont pas été commis dans le cadre de conflits armés.

45. Pour ce qui est des crimes de guerre visés à l'article 22 du projet, l'observateur suisse approuve les références aux Conventions de Genève de 1949 et aux lois et coutumes de la guerre dans la nouvelle version de cette disposition. Il faudrait cependant veiller à ce que la référence soit faite également aux Protocoles I et II additionnels ou, pour le moins, à l'article 3 commun aux Conventions.

46. Si l'on comprend les réserves que peut susciter la catégorie des dommages graves à l'environnement, il est permis d'estimer que de tels actes, commis dans le cadre de conflits armés ou en temps de paix, sont susceptibles de constituer des atteintes à la paix de l'humanité que les catégories précédemment mentionnées ne couvrent pas, ou pas entièrement. Quoiqu'il en soit, l'observateur suisse se réserve la possibilité de revenir sur ce point.

47. La question des peines est l'un des problèmes les plus difficiles que soulève le code, ainsi que le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Le code devra s'appliquer à la fois sur le plan international et dans les ordres juridiques nationaux et le projet de statut, naturellement, devra préciser les peines correspondant aux crimes reconnus dans le projet. Mais celui-ci pourrait se référer à l'échelle des peines fixée sur le plan national de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis par exemple, ce qui suppose que l'Etat en cause ait légiféré sur ce point.

48. Pour les autres catégories de crimes, et pour tous les crimes qui ne seront pas du ressort de la cour criminelle internationale, il est indispensable de légiférer dans le cadre du projet de code. Plusieurs solutions ont été proposées à la CDI : l'une consisterait à fixer uniquement les peines maximales, en laissant au juge national pleine discrétion dans les limites de ce cadre, mais cela irait à l'encontre du principe nulla poena sine lege. Une autre consisterait à enjoindre aux Etats de prévoir, dans leur législation nationale, des sanctions pénales effectives, solution qui permettrait de résoudre le problème des peines sur le plan international autant que national. Toutefois, pour éviter de trop grandes disparités entre lois nationales, il semble judicieux de prévoir dans le code même des maxima et des minima absolus.

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

49. M. BEDJAOUI (Président de la Cour internationale de Justice) déclare que l'Histoire enseigne que les avancées de la justice ne sont opérées qu'à la faveur d'un raffermissement de l'ordre social qu'elle a pour mission de pacifier, ce qui est vrai des systèmes juridiques nationaux et l'est également du système judiciaire international. Le sacro-saint principe de la souveraineté nationale a toutefois longtemps été brandi par les Etats comme un épouvantail contre toute tentative de structuration de la société internationale à l'image des sociétés nationales, où le juge a pour mission de dire le droit sur la base d'un corpus juris édicté par un législateur et où il peut compter sur l'intervention du gendarme pour assurer l'exécution forcée de ces décisions.

50. Le système conçu 50 ans auparavant à San Francisco n'introduit pas de véritables révolutions en la matière ; il repose tout au plus en effet sur

une esquisse de fonctions exécutives, de fonctions délibérantes et de fonctions judiciaires internationales dévolues respectivement au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Cour internationale de Justice. En règle générale, ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité n'ont été investis de la capacité de créer des normes juridiquement contraignantes pour les Etats membres. L'Article 94 de la Charte des Nations Unies prévoit bien que le Conseil de sécurité a la faculté de prendre des mesures propres à assurer l'exécution des décisions de la Cour, mais la mise en oeuvre d'un tel mécanisme obéit à des critères d'opportunité dont le Conseil est seul juge. L'absence de véritables législateurs et gendarmes internationaux interdit par conséquent de conclure à l'existence d'un pouvoir judiciaire international au plein sens de l'expression.

51. Jadis actrice à part, reléguée au loin des coulisses du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour participe de plein pied à la réalisation de ce but premier de l'ONU. Elle est saisie de pas moins de dix affaires contentieuses et de deux requêtes pour avis consultatif. Il ne s'agit pas de sujets mineurs, mais de questions considérables et même vitales, comme par exemple celle de l'arme nucléaire ou celle encore de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

52. On a critiqué la CIJ en l'accusant, sur le plan quantitatif, d'être bien moins active que sa devancière. Or, en 50 ans, elle a rendu 60 arrêts et 21 avis consultatifs.

53. La clause facultative de juridiction obligatoire du statut de la Cour a eu moins de succès que la clause correspondante de sa devancière, mais actuellement le tiers des Etats a accepté cette compétence obligatoire. Il convient cependant de signaler que le degré plus ou moins élevé d'acceptation de la juridiction de la Cour est loin de constituer l'unique critère d'évaluation de la bonne disposition des Etats à l'égard du règlement de leurs différends par la Cour. On n'en veut pour preuve que le rôle actuel de la Cour, bien plus important que 30 ans auparavant.

54. L'importance du nombre de déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire est également relative, en premier lieu à cause des réserves qui accompagnent fréquemment ces déclarations et à cause encore des exceptions préliminaires invoquées par les Etats ayant fait cette déclaration lorsqu'ils se trouvent en position de défendeur.

55. Il faut mentionner un facteur important qui explique la faveur dont la Cour permanente internationale de Justice a joui auprès des Etats. Les traités de paix conclus à l'issue de la première guerre mondiale avait confié des responsabilités particulières à la Cour permanente, alimentant ainsi en grande partie son activité. Le règlement global des questions issu de la seconde guerre mondiale a quant à lui été confié à des organes spécialement créés pour la circonstance.

56. En ce qui concerne les facteurs liés au contexte international, il ne faut pas négliger le relatif engouement suscité à l'époque de la Cour permanente par le règlement pacifique des différends. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la société des Etats contemporaine de la Cour permanente

était culturellement et politiquement plus homogène que ne l'est la société internationale issue de la seconde guerre mondiale, qui fut presque d'emblée prise dans les glaces des dissensions Est-Ouest pour être ensuite ébranlée par les soubresauts passionnés de la décolonisation et du difficile dialogue Nord-Sud.

57. La défiance des pays nouvellement indépendants à l'égard d'un droit international à l'élaboration duquel ils n'avaient pas participé s'est doublée d'une suspicion envers la Cour elle-même. L'arrêt rendu en 1966 dans l'affaire du Sud-Ouest africain a ébranlé en effet la confiance en la Cour d'une large fraction de la communauté internationale, qui a vu alors en elle un instrument au service d'un droit international conservateur. Cela a également provoqué un durcissement de la position des pays du tiers monde à l'égard du règlement judiciaire des différends.

58. La comparaison entre la Cour permanente et la CIJ montre que le règlement judiciaire est plus recherché et mieux supporté en période de faible tension internationale, alors que c'est le contraire qui se produit quand la méfiance augmente entre les Etats. Ainsi, l'activité de la CIJ a été pratiquement nulle pendant la période de forte tension de la guerre froide. On rappellera également que la communauté internationale n'a entendu que de très nombreuses années plus tard l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 171 (II) du 14 novembre 1947, destiné à encourager les Etats Membres, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées à recourir davantage aux services de la CIJ. Dès 1970, la Cour a su gagner ou regagner une partie de la confiance des pays du tiers monde, qui représentaient à l'époque la moitié de la communauté internationale.

59. La meilleure disposition actuelle des Etats à l'égard de la Cour trouve également son expression dans la nouvelle attitude des pays de l'ancien bloc communiste, dont la majorité ont retiré les réserves qu'ils avaient formulées quant aux dispositions relatives à la compétence de la Cour introduites dans de nombreux traités multilatéraux. Certains de ces Etats ont d'ailleurs accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

60. Il semble que s'amorce une nouvelle phase de la vie de la Cour. Tout indique d'abord que la communauté internationale semble investir celle-ci d'une partie non négligeable de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, formellement dévolue par la Charte au Conseil de sécurité, et ensuite parce qu'à maintes reprises les décisions de la Cour apportent une contribution décisive non seulement au règlement des différends de nature diverse mais aussi, directement, au maintien ou au rétablissement de la paix entre les parties, comme cela s'est passé dans le cas du différend territorial entre la Libye et le Tchad. Enfin, la contribution de la Cour au maintien de la paix et de la sécurité internationales se mesure aussi aux suites que les parties donnent aux décisions de la Cour.

61. Le capital de confiance dont bénéficie la Cour et les jours fastes que connaît sa compétence restent de bon augure. Cependant, certains observateurs ont vu dans la floraison récente des mécanismes de règlement judiciaire des différends, comme le Tribunal international du droit de la mer, la Cour de justice centraméricaine, l'Organisation sur la sécurité et la coopération en

Europe, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et la relative étroitesse du champ de compétence ratione personae et ratione materiae, un risque de marginalisation à terme de la Cour. Au contraire, tous ces événements peuvent mettre celle-ci à même de se focaliser sur les différends d'importance politique majeurs.

62. Contrairement à ce qui est souvent avancé, il n'y a pas d'affaire politique qui ne comporte d'élément juridique. Il conviendrait que les Etats songent plus souvent à confier au règlement judiciaire un point particulier de leur contentieux en vue de faciliter la solution de différends d'ensemble qui les oppose. Il ne reste plus qu'à espérer que les barrières psychologiques au règlement judiciaire international des différends continuent de tomber au moment où l'on s'apprête à célébrer le cinquantenaire de la Cour internationale de Justice.

63. Le PRESIDENT dit que la Commission joue un rôle législatif et poursuit l'élaboration des normes du droit international, mais que l'application de celles-ci relève en dernier ressort de l'action de la Cour internationale de Justice. C'est là une tâche importante qui doit pouvoir compter sur l'appui de tous les Etats, au regard surtout de la tendance manifeste des activités de l'ordre juridique à se concentrer sur l'application des normes en vigueur. C'est par exemple ce que l'on a constaté à la Conférence sur la femme, qui s'est focalisée sur un plan d'action. Cette tendance répond au sentiment que ce ne sont pas les règles qui manquent, mais bien les moyens de les appliquer.

64. Il faut voir dans la présentation simultanée des rapports de la Cour internationale de Justice et de la CDI un événement positif. Il n'est pas toujours possible de procéder ainsi, mais il faudrait à l'avenir s'efforcer d'y parvenir et de faire coïncider les deux sujets, si possible à la fin du mois d'octobre.

La séance est levée à 12 h 35.